



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Construction
Unité Qualité de la Construction

37 Boulevard Henri DUNANT
CS 80140
71040 MÂCON

Tél. : 03 85 21 28 00
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-hab-qc@saone-et-loire.gouv.fr

Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

PREAMBULE

Chaque rubrique doit être renseignée dans les cadres prévus à cet effet et correspondre au projet ou à la situation rencontrée.

La mention « sera conforme » n'est pas suffisante puisqu'il est attendu une description des travaux envisagés. Indiquer « Sans objet » si la rubrique n'est pas concernée.

Exigences en matière d'accessibilité

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer à tous l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Exigences générales d'accessibilité

Tous les établissements doivent intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- pour la **déficience visuelle** : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- pour la **déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- pour la **déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage, qualité d'éclairage ainsi que la formation des personnels d'accueil
- pour la **déficience motrice** (exigences spatiales) : stationnement et circulation adaptés, cheminement extérieur et intérieur de largeursuffisante, largeur de portes et hauteur d'équipements.



Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2017-431 du 28 mars 2017
- Décrets 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

• **Désignation de l'opération**

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <p>– DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)</p> | |
| <p>NOM, prénoms :</p> | |
| <p><i>Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire</i> :</p> | |
| <p>.....</p> | |
| <p>Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ </p> | |
| <p>Mail :@.....</p> | |
| <p>– ETABLISSEMENT</p> | |
| <p>NON de l'établissement et enseigne :</p> | |
| <p>Activité avant travaux : après travaux :</p> | |
| <p>Identité du futur exploitant : Profession libérale : oui // non //</p> | |
| <p>.....</p> | |
| <p>ADRESSE :</p> | |
| <p>.....</p> | |
| <p>Code postal : _ _ _ _ _ _ _ </p> | <p>Commune :</p> |

Demande de permis de construire liée : **OUI** // **NON** //

Les travaux correspondent à une mise en conformité totale aux règles d'accessibilité OUI // NON //,
si oui l'intégralité de l'établissement doit faire l'objet d'une description complète y compris les zones existantes accessibles au public non impacté par les travaux.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX OU ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITÉ ENVISAGÉS

Activité avant travaux : **après travaux** :

Nature et périmètres des travaux :

RENSEIGNEMENTS APPLICABLES A VOTRE PROJET

(*) ERP neuf : arrêté du 20 avril 2017 ,ERP situé dans un cadre bâti existant : arrêté du 8 décembre 2014 modifié

2. Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté *)

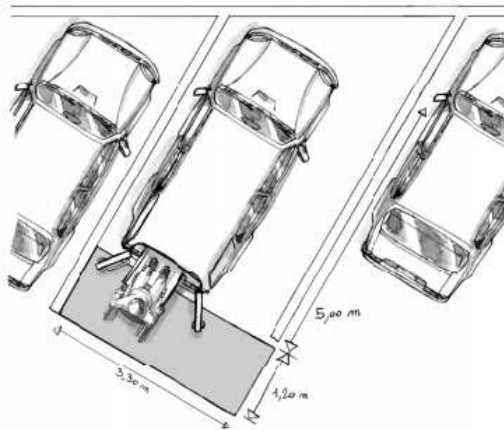
Indiquer notamment la largeur du cheminement, sa pente, la nature du revêtement, son mode d'éclairage, le matériau de guidage envisagé... Ce cheminement doit permettre de rejoindre l'établissement depuis l'espace public et depuis la ou les places de stationnement dédiées à l'établissement.

Si présence d'une rampe Indiquer nature de la rampe(matériaux) longueur, largeur , hauteur à franchir, pente, largeur du trottoir.

Description :

3. Stationnement (article 3 de l'arrêté *)

Indiquer si du stationnement est dédié à l'établissement , le nombre de places et place adaptées, leur largeur (3,30 m minimum), leur longueur (5m + 1,20m si stationnement en bataille ou en épi), leur signalisation...



Description :

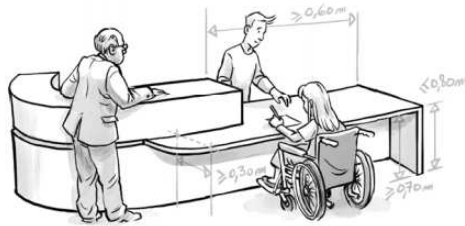
4. Accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté *)

Indiquer si l'accès au bâtiment se fait librement ou par un digicode, un interphone, un visiophone, une sonnette... la hauteur à franchir pour entrer dans l'établissement, la largeur de porte d'entrée...

Description :

5. Accueil du public (article 5 de l'arrêté *)

Indiquer les dimensions du guichet, de la banque d'accueil, de la caisse de paiement, du comptoir... si un vide inférieur est prévu pour le passage des genoux des personnes circulant en fauteuil roulant, si un boucle à induction magnétique est fournie (obligatoire en première catégorie), le mode d'éclairage...



Description :

6. Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté *)

Indiquer la largeur des couloirs et autres circulations, notamment entre mobilier (présentoirs, tables de restaurant...), la façon de les éclairer (interrupteur, détection, temporisation...)...

Description :

7. Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté *)

Si un ou plusieurs étages sont accessibles au public, indiquer pour chaque étage le nombre de personnes accueillies au titre du public : _____.

par un ascenseur

par un élévateur

par une rampe

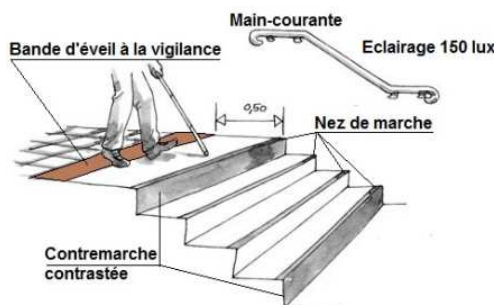
7 ➤ Rampe (article 7 de l'arrêté *)

Indiquer nature de la rampe (matériaux) longueur, largeur, hauteur à franchir, pente

Description :

7.1 ➤ Escaliers (article 7-1 de l'arrêté *)

Indiquer comment sera réalisé le contraste visuel et tactile en haut des escaliers, l'identification des nez de marches, la façon de les rendre non glissants, la hauteur des marches, la profondeur du giron, la largeur entre mains courantes, le type de mains courantes mises en œuvre, leur forme, leur hauteur, leur couleur...



Description :

7.2 ➤ Ascenseurs (article 7-2 de l'arrêté *)

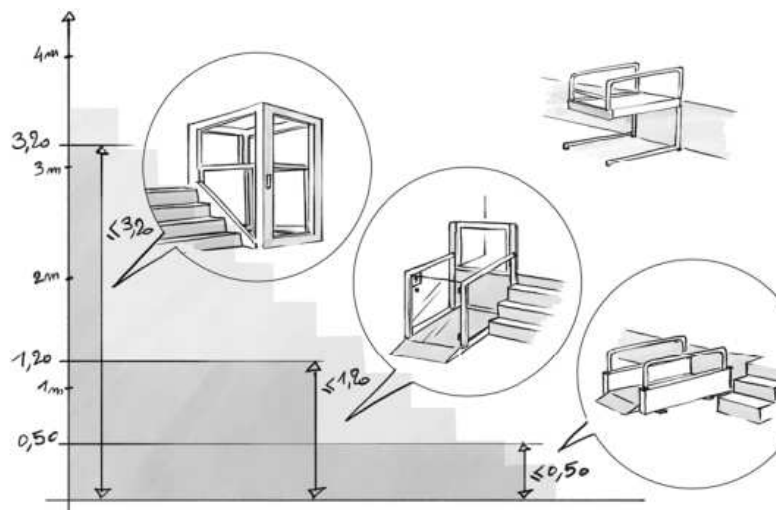
Indiquer les dimensions intérieures, la largeur de la porte d'accès, les indications liées au mouvement de la cabine, l'annonce des étages desservis, s'il est conforme à la norme NF EN 81-70...

Description :

7.3 > **Élévateurs verticaux** (article 7-2 de l'arrêté *)

Indiquer les contraintes amenant à proposer un élévateur plutôt qu'un ascenseur, le type d'élévateur, les dimensions de la plate-forme, le poids supporté, la hauteur à franchir, si présence d'une gaine fermée ou non... (si hauteur de course supérieure à 3,20 demande dérogatoire)

- Au delà d'une hauteur de course de 3,20 m, la qualité d'usage d'un élévateur n'est pas équivalente à celle d'un ascenseur du fait, notamment, de sa vitesse qui ne peut excéder 0,15 m/s pour une hauteur de 3,20 m, cela correspond à 21,3 s de temps de desserte hors temps d'appel d'ouverture et fermeture des portes.



Description :

8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté *)

Indiquer le type d'appareil proposé, le positionnement de la commande d'urgence, par quel moyen est réalisé l'éveil de vigilance en amont et en aval...

Description :

9. Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

(article 9 de l'arrêté *)

S'ils sont connus, indiquer les matériaux utilisés en revêtement de sol et aux murs ainsi que leur couleur et comment est traitée l'acoustique.



Pour les personnes malvoyantes, une surface réfléchissante ou brillante est à éviter en favorisant un fini mat.

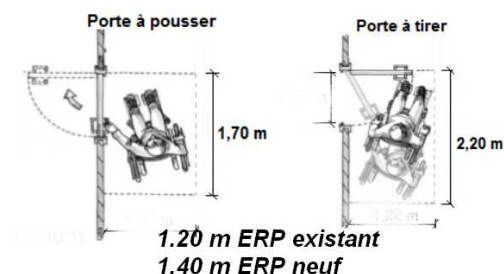
Les revêtements qui peuvent créer de la confusion tels que les revêtements de sol à gros motifs sont à éviter. Il convient d'utiliser des couleurs contrastées pour les sols, les cloisons, les portes, et de vérifier que le contraste entre les couleurs de surfaces adjacentes soit au moins de 70 %. Par exemple, si la cloison est de couleur pâle, la porte et/ou le cadre de porte devra être de couleur foncée

Description :

10. Portes, portiques et sas (article 10 de l'arrêté *)

La largeur de passage utile des portes doit être indiquée pour chacune d'elles sur les plans à 90°.

Indiquer si des portes coulissantes sont prévues et comment elles sont signalées, si des ferme-portes sont installés sur certaines portes, le système pour les verrouiller (sanitaires, douches...), si l'extrémité de certaines poignées de portes ne peut être à plus de 40 cm de tout angle rentrant...



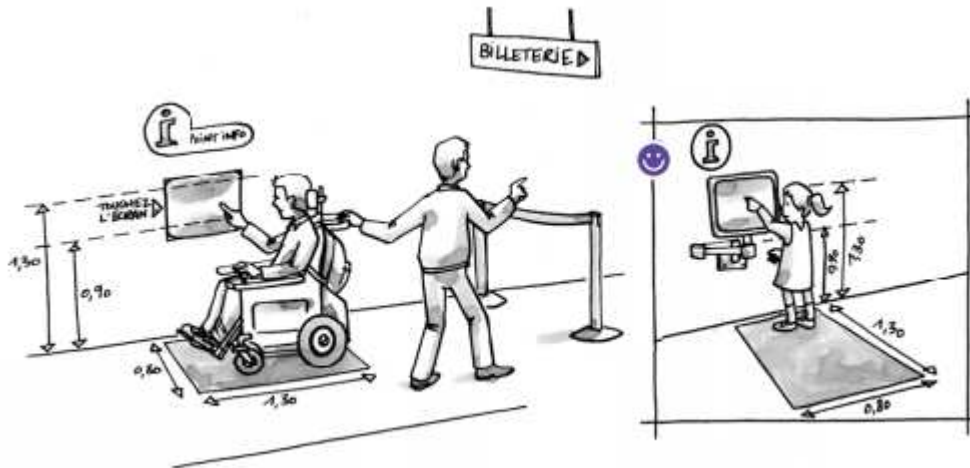
Description :

11. Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté *)

Indiquer :

si des salles de réunion sont proposées, quel dispositif à induction magnétique est installé ou mis à disposition du public ?

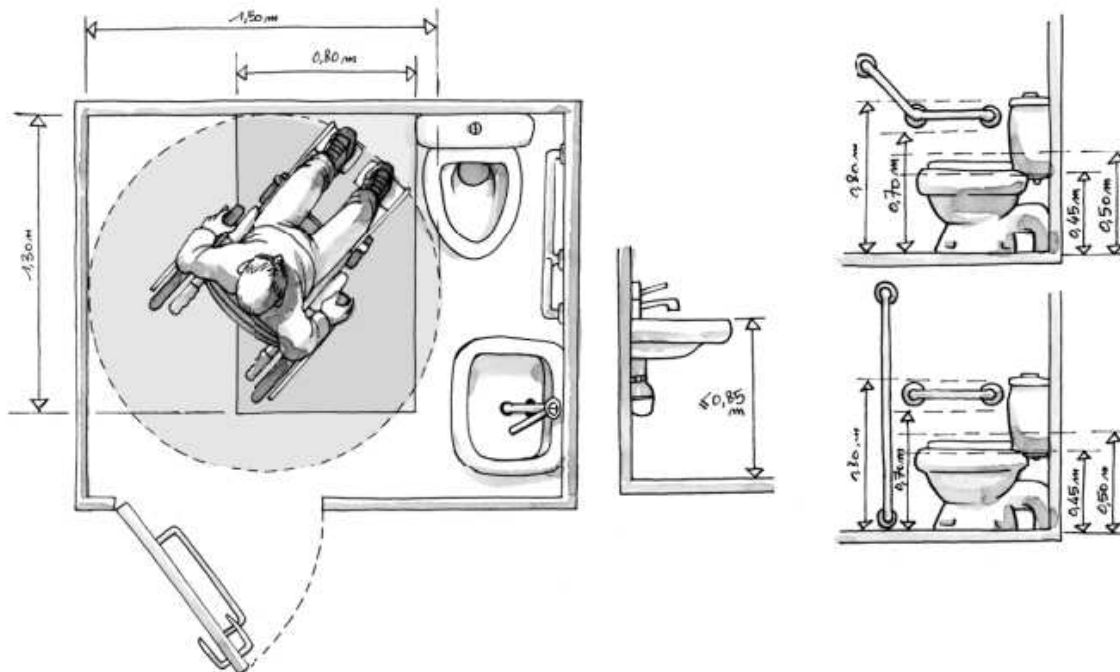
Si des appareils distributeurs ou en libre service sont prévus préciser la hauteur



Description :

12. Sanitaires (article 12 de l'arrêté *)

Indiquer le nombre de sanitaires ouverts au public et si une séparation hommes/femmes est prévue,, le type de barres d'appui utilisées et leurs cotes d'implantation, la hauteur de cuvette, le type de lave-mains et de robinetterie prévus,
le type de lavabo proposé dans chaque espace commun, le cas échéant les hauteurs d'urinoirs, la présence



d'accessoires tels que savons, sèche-mains, patères, miroir...

Description :

13. Sorties (article 13 de l'arrêté *)

Indiquer par quels moyens, les sorties, lorsqu'elles sont différentes de l'entrée et correspondant à un usage normal du bâtiment seront repérables de tout point sans confusion avec les sorties de secours.

Description :

14. Eclairage (article 14 de l'arrêté *)

Indiquer par quels moyens les valeurs d'éclairage seront respectées, s'il existe de la détection de présence (chevauchement des zones de détection), le délai de temporisation le cas échéant...

Description :

15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements (article 15 de l'arrêté *)

L'établissement dispose-t-il ? Oui Si oui à préciser ci-dessous Non

- de locaux accueillant du public assis (article 16 de l'arrêté *)
- de locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté *)
- de cabines ou d'espaces à usage individuel (article 18 de l'arrêté *)
- de caisses de paiement, de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série (article 19 de l'arrêté *)
- de téléviseurs ou d'écrans destinés au public (article 20 de l'arrêté *)

16. Établissements ou installations recevant du public assis (article 16 de l'arrêté *)

Indiquer les prestations proposées, le nombre total de places non adaptées, le nombre de places adaptées...

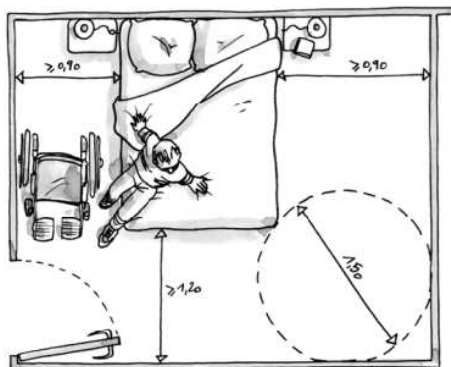
Nombre total de place assises : _____ nombre de places adaptées  :

Description :

17. Établissements disposant de locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté *)

Indiquer le nombre de chambres ou locaux à sommeil non adaptés, le nombre de chambres ou locaux à sommeil adaptés, leur localisation, le traitement de la signalétique, les dimensions des lits mis à disposition, et, si des cabinets de toilettes sont intégrés aux chambres adaptées, leurs dimensions et les caractéristiques des équipements (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol...).

Nombre de chambres au total : _____ dont adaptées ϕ _____
exemple :



Description :

18. Établissements ou installations comportant des cabines ou espaces à usage individuel (article 18 de l'arrêté *)

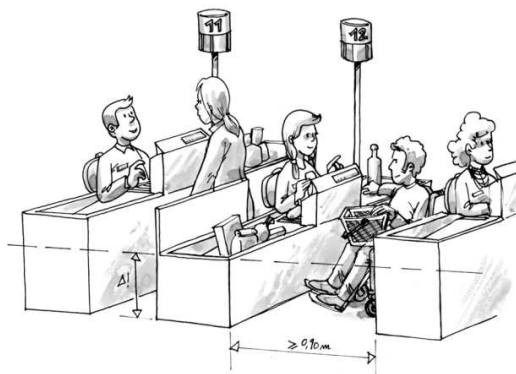
Indiquer le nombre total de cabines d'essayage, de déshabillage, de douche, de soins... non adaptées et adaptées, les caractéristiques des équipements présents (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol...) et leur répartition par sexe si séparées.

Nombre de cabines ou espaces à usage individuel au total : _____ dont adaptées ϕ _____

Description :

19. Établissements comportant des caisses de paiement, des dispositifs ou des équipements disposés en batterie ou en série (article 19 de l'arrêté *)

Indiquer le nombre total d'équipements en batterie ou en série et le nombre de ceux adaptés, le dispositif proposé pour informer du prix à payer



Description :

20. Téléviseurs dans les lieux publics collectifs ou privés (article 20 de l'arrêté *)

Dans les lieux publics collectifs, indiquer si l'activation du sous-titrage en français est effective.
Dans les lieux privés, indiquer si une notice simplifiée permettant d'activer le sous-titrage et l'audiodescription est mise à disposition.

Description :

ENGAGEMENT

Je soussigné(e), M. ou Mme _____, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans le cadre du projet défini ci-dessus.

Date :

Signature :

DEMANDE ÉVENTUELLE DE DÉROGATION

(Remplir une demande par motif de dérogation)

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Motif dérogatoire invoqué :

Impossibilité technique liée

aux caractéristiques du terrain (pente trop importante...);

au classement de la zone de construction (PPRI, PPRT...);

aux difficultés ou contraintes du bâtiment avant travaux (mur porteur...).

Conservation du patrimoine (joindre l'avis de l'organisme de protection du patrimoine : DRAC, Architecte des bâtiments de France...)

Disproportion manifeste entre les améliorations apportées

et leurs coûts (joindre les justificatifs par un expert comptable);

et leurs effets sur l'usage du bâtiment, sur la viabilité de l'établissement (simuler l'impact qu'auraient les travaux sur le bâtiment);

Désaccord de la copropriété (joindre le procès-verbal de la copropriété faisant mention explicite de ce désaccord)

Justifications de la demande, argumentaire (en complément des plans, joindre tout élément que vous jugerez utile telles que photographies, devis, simulations...).

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur